

RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

approuvé par le Comité Syndical de Vendée Eau le 29 décembre 2003 après consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 28 novembre 2003 après avis du Bureau du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée réuni le 8 décembre 2003

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée (SDAEP de la Vendée) (1). Cette distribution d'eau potable peut être assurée par un exploitant qui a conclu un marché de service avec Vendée Eau. Dans le présent règlement, le mot "Service des Eaux" désigne Vendée Eau ou son exploitant.

Art 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE DES EAUX

Le Service des Eaux est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force maieure, ruptures de canalisation, incendie...)
- d'informer les communes et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers
- d'informer les abonnés sur le coût, la qualité de l'eau et les prestations qu'il assure. La communication de ces informations sera faite conformément aux modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Art 3 - OBLIGATIONS DES ABONNÉS

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques
- d'intervenir sur les dispositifs du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du Service des Faux
- de faire sur leur branchement, des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur
- de manœuvrer le robinet sous voie publique.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent des fautes graves risquant d'endommager les installations ou de détériorer la qualité de l'eau, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui auprès des autorités judiciaires.

Les abonnés sont également tenus d'informer le Service des Eaux de toute modification à apporter à leur situation.

Art 4 - ACCÈS DES ABONNÉS AUX INFORMATIONS LE CONCERNANT

La gestion du fichier des abonnés est assurée dans les conditions prévues par la loi afin de garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant.

Le Service des Eaux doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Art 5 - MODALITÉS DE FOURNITURE D'EAU

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs exception faite des fournitures d'eau aux poteaux d'incendie publics pour les besoins de lutte contre l'incendie ou d'essai de fonctionnement des appareils.

CHAPITRE II - CONTRATS D'ABONNEMENT

Art 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Tout usager, désireux d'être alimenté en eau doit en faire la demande auprès du Service des Eaux. Ce dernier lui remet un dossier d'accueil auquel sont annexés le présent règlement du service, les tarifs en vigueur le jour de la demande, les conditions particulières, ainsi que des informations complémentaires.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 48 heures ouvrées suivant la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Ces travaux sont définis à l'article 17.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire. Le pétitionnaire reste responsable de la conformité de sa demande de branchement avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Dans le cas d'immeubles collectifs équipés d'un compteur général et de compteurs individuels définis à l'article 13, il sera souscrit par les usagers, un abonnement pour chaque compteur individuel.

De même, il est souscrit un abonnement pour le compteur général s'il existe des postes d'eau pour les parties communes non munies de compteurs. Dans ce cas, l'abonnement qui sera appliqué au compteur général est celui correspondant au compteur de 15 mm.

Si les postes d'eau dans les parties communes sont munis de compteurs ou s'il n'existe aucun puisage, le compteur général est toutefois maintenu par le Service des Eaux pour matérialiser la limite du réseau public et pour permettre d'effectuer des vérifications de consommation et déceler des fuites dans le réseau des parties communes, ou des consommations non comptabilisées par des compteurs individuels.

Dans le cas des immeubles collectifs qui auraient été réalisés en infraction avec les règles de l'art en matière de distribution d'eau potable sur le territoire de Vendée Eau, c'est-à-dire dépourvus de compteurs individuels, il sera souscrit par le propriétaire ou le représentant des copropriétaires un contrat de base de (n+1) abonnements où n représente le nombre de logements et 1 le compteur général. Toutefois, le Service des Eaux pourra facturer directement aux occupants des logements, les abonnements respectifs à chaque logement.

Le volume de chaque tranche de la tarification sera multiplié par le coefficient (n+1). S'il n'existe aucun puisage pour les parties communes, le nombre d'abonnements est limité à n. Dans le cas des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, il sera souscrit par le propriétaire ou son représentant, un contrat comprenant un abonnement ordinaire pour le compteur général et n abonnements réduits (correspondant à un compteur de 15 mm) où n représente le nombre d'emplacements "confort caravane" et "grand confort caravane" (emplacement desservi en eau potable, électricité et raccordé au système d'assainissement) et le cas échéant, le nombre d'Habitations Légères de Loisirs (HLL) installées.

Art 7 - RÈGLE GÉNÉRALE CONCERNANT LES CONTRATS D'ABONNEMENTS

Le consentement à l'abonnement est confirmé :

- soit par le règlement de la première facture dénommée "facture contrat"
- soit par la signature d'une convention particulière lorsqu'elle est prévue par le présent règlement.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

Dans le cas d'un branchement réalisé dans le cadre d'une extension syndicale telle que stipulée à l'article 17, l'abonnement est souscrit pour une durée minimale de 5 ans.

Art 8 - FRAIS D'ACCÈS AU SERVICE

Tout nouvel abonnement est accordé moyennant le paiement par l'abonné du Service des Eaux des frais d'accès au Service.

Les frais d'accès au Service distinguent :

- la mise en service sans déplacement d'un agent. Dans ce cas, ces frais correspondent aux frais de dossier.
- la mise en service avec déplacement d'un agent. Dans ce cas, les frais correspondent en sus des frais de dossier à ceux correspondant aux manœuvres nécessaires à la mise en service du branchement ou au déplacement de l'agent.

Art 9 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant le Service des Eaux. A défaut, de cet avertissement, l'abonnement continue à courir.

Un relevé de compteur est effectué à la date de la cessation de l'abonnement. Une facture d'arrêt de compte est envoyée. Le paiement de cette facture met fin aux relations contractuelles entre l'abonné et le Service des Eaux.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur peut être enlevé.

En cas de changement d'abonné, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que les frais d'accès au service à la charge du nouvel abonné.

Un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Art 10 - CONTRATS ORDINAIRES

Les contrats ordinaires correspondent à tous les types de consommations domestiques, industrielles, agricoles à l'exception des cas faisant l'objet de contrats spéciaux.

Les contrats ordinaires sont soumis à la tarification qui comprend les termes suivants :

- un abonnement semestriel ordinaire fonction du calibre du compteur
- un prix au mètre cube d'eau réellement consommée, appliqué aux différentes tranches annuelles de consommation définies par le tarif.

Article 11 - CONTRATS SPÉCIAUX

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, une tarification différente de celle définie à l'article précédent.

Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions, les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des contrats particuliers :

1) les contrats dits "contrats communaux", correspondent aux consommations des services communaux ou de groupements de communes et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égoûts). Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres qui ne sont pas rattachés au budget principal de la commune ou du groupement de communes font l'objet de contrats ordinaires.

La tarification "communale" comprend :

- un abonnement semestriel communal fonction du calibre du compteur
- un prix au mètre cube d'eau réellement consommée.
- 2) les contrats dits "contrats réduits", correspondent aux consommations des branchements secondaires agricoles. Ils peuvent être accordés à tout abonné de Vendée Eau, s'il satisfait aux conditions suivantes :
- un branchement secondaire doit être réalisé en complément d'un branchement principal
- l'eau livrée devra être exclusivement réservée à la consommation des élevages agricoles ou à l'arrosage des productions végétales
- le terrain desservi devra avoir une superficie d'au moins 1 ha
- le réseau alimenté par le branchement ne devra en aucun cas être raccordé de manière même provisoire au réseau du branchement principal
- le branchement secondaire devra être muni, en complément de l'article 12, d'un dispositif anti-retour d'un modèle agréé qui sera à la charge de l'abonné.

La tarification réduite comprend :

- un abonnement semestriel réduit fonction du calibre du compteur
- un prix au mètre cube d'eau réellement consommée.

N.B.: L'abonnement réduit correspondant à un compteur de calibre 15 mm sera également appliqué aux emplacements des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes dans les conditions fixées à l'article 6.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 12 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

Appartenant et sous la responsabilité du Service Public :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le robinet avant compteur
- le compteur et éventuellement son support
- le cas échéant, le capteur installé sur le compteur et le module radio, le module répéteur et le concentrateur (cas du dispositif de télérelevé)

Appartenant et sous la responsabilité de l'abonné :

- le regard ou la niche abritant le compteur
- le clapet anti-retour et le dispositif de purge

L'ensemble du branchement défini ci-dessus, à l'exception du clapet anti-retour et du dispositif de purge, est un ouvrage public qui appartient à Vendée Eau y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur de la propriété privée.

Dans un immeuble collectif, les dispositions ci-dessus s'appliquent à la partie de branchement jusqu'au compteur général.

Art 13 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Chaque logement, même en copropriété ou située sur un terrain en copropriété doit disposer de son propre branchement.

Cette règle s'applique également aux bâtiments à usage professionnel, industriel ou commercial

Dans le cas d'immeubles ou ensembles collectifs, en plus des dispositions ci-dessus, chaque appartement, logement, habitation, local à usage professionnel devra disposer d'un compteur dit "individuel" accessible au Service des Eaux. Les colonnes montantes devront être accessibles et visitables. Les compteurs seront placés en partie commune et précédés d'un robinet avant compteur plombable ou de type inviolable ainsi qu'un dispositif de purge. Ces dispositions s'appliquent également aux résidences de tourisme, aux Parcs Résidentiels de loisirs, aux villages de vacances, aux centres de vacances quelque soit le propriétaire ou le gestionnaire.

Pour les immeubles et ensembles anciens qui n'auraient pas été réalisés conformément aux dispositions ci-dessus, on pourra se limiter à un branchement dit "général", par cage d'escalier répondant aux spécifications de l'article 6.

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du Service des Eaux. Le tracé précis du branchement et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le Service des Eaux et l'abonné. La propriété doit être raccordée à partir de la voie de desserte publique de la propriété.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait avancés, l'une des parties peut proposer à l'autre le remplacement du branchement et/ou du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné lorsque ce changement est consécutif à une demande expresse de l'abonné.

Le compteur doit être placé dans la partie privative de la propriété à desservir à un mètre maximum des limites séparatives de façon à être accessible facilement et en tout temps aux

agents du Service des Eaux. Il doit être posé dans un regard spécifique au Service des Eaux. Si de manière exceptionnelle, le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucune fuite n'existe et qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Tous les travaux d'installations de branchements sont exécutés pour le compte des abonnés et à ses frais par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution des travaux en prenant en compte les délais et autorisations administratives.

Dans le cas de la mise en place par le Service des eaux, d'un dispositif de télérelevé des index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient et le cas échéant, du répéteur et du concentrateur. Le Service des Eaux définit, dans la mesure du possible avec l'abonné, les lieux les plus appropriés pour leur installation.

Art 14 - GESTION DES BRANCHEMENTS - RESPONSABILITÉS

Le Service des Eaux assure l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique du branchement c'est-à-dire jusqu'au compteur inclus ou dans le cas des immeubles collectifs jusqu'au compteur général inclus.

Dans le cadre du renouvellement des compteurs, de diamètre 15 mm, le Service des Eaux renouvellera également le clapet anti-retour si ce dernier est en place, dans le cas contraire, un compteur avec clapet à insert sera installé. Toutefois, l'abonné reste responsable des phénomènes de retour d'eau et il lui appartient de prendre toutes dispositions pour s'en prémunir. L'entretien des regards de compteur sera effectué par l'abonné et à ses frais.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction technique par une entreprise agréée par lui.

Pour la partie du branchement située en propriété privée, la garde et la surveillance sont à la charge de l'abonné. Il est tenu d'informer dans les meilleurs délais le Service des Eaux de toute fuite ou autre anomalie de fonctionnement qu'il aurait constaté sur cette partie de branchement

Les installations intérieures de l'abonné débutent immédiatement à l'aval du compteur général. Elles sont de sa responsabilité. Dans les immeubles ou ensembles collectifs munis de compteurs individuels du Service des Eaux, l'entretien et le renouvellement des compteurs individuels restent à la charge du Service des Eaux.

Le Service des Eaux est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements lorsque le dommage a été produit par la partie située dans le domaine public ainsi que pour la partie située dans le domaine privé sauf, pour cette dernière partie, à apporter la preuve que les dommages résultent d'une négligence de l'abonné.

Art 15 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement doit être demandée auprès du Service des Eaux. Ce dernier peut s'opposer au projet présenté dans le cas où il ne serait pas compatible avec l'exécution du Service Public ou qu'il serait contraire aux dispositions du présent règlement. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la

construction d'un nouveau branchement. En particulier, la modification est exécutée par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser.

Le devis précise le délai d'exécution des travaux en tenant compte des autorisations administratives éventuelles.

Art 16 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) La partie des réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la maîtrise d'ouvrage de Vendée Eau dans le cadre des Travaux Hors Programme

Elle est financée selon le cas par les lotisseurs, les aménageurs ou les collectivités territoriales dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements de Service Public.

Les travaux sont attribués par le Service des Eaux en appliquant toutes les règles et toutes les normes concernant les canalisations des réseaux publics.

L'entretien et le renouvellement de ces réseaux est pris en charge par le Service des Eaux. Une convention est établie entre le Service des Eaux et le financeur.

 b) Les canalisations et autres installations reliant les canalisations mentionnées au a) aux installations intérieures des futurs abonnés sont considérées comme des branchements.
 Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables

Art 17 - RÉGIME DES EXTENSIONS DE RÉSEAUX PUBLICS

Le Service des Eaux peut réaliser des travaux d'extension ou de renforcement de réseaux pour desservir de nouveaux abonnés, sous réserve que ces travaux soient compatibles avec la capacité et le bon fonctionnement du réseau.

Le financement de ces extensions sont mis à la charge du demandeur (propriétaire, lotisseur, collectivité locale) selon les dispositions réglementaires ou législatives qui régissent le financement des extensions des réseaux.

Une convention est établie entre les parties. Elle précise les conditions d'exécution des travaux et notamment le délai en tenant compte éventuellement des autorisations administratives nécessaires. Les installations exécutées sont toujours la propriété du Service des Eaux qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Cas particulier des extensions syndicales :

Le Service des Eaux peut prendre à sa charge les extensions de réseaux pour desservir des villages ou les écarts non encore desservis.

Cette disposition s'applique pour desservir des habitations aux conditions suivantes :

- il s'agit d'habitations anciennes (antérieures à 1960) destinées à une résidence principale
- l'extension fait l'objet d'une demande au Service des Eaux
- l'extension doit être inscrite au programme annuel syndical du Service des Eaux.

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux de pose de canalisations dans le cadre des programmes syndicaux annuels, des branchements syndicaux peuvent être accordés aux demandeurs sur le tracé des conduites moyennant le règlement d'une taxe forfaitaire de raccordement

Dans ce cas, la durée minimale de l'abonnement est portée à cinq années. La résiliation du contrat au cours de cette période ne peut être obtenue qu'à condition de verser une indemnité égale au montant des abonnements restants dus jusqu'à la fin de la période.

Art 18 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ, FONCTIONNEMENT, RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier ou consommation instantanée excessive, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. L'entretien des clapets et la protection contre les retours d'eau restent sous l'entière responsabilité des abonnés.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peut procéder à leur vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais.

Art 19 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. même par l'intermédiaire de vannes ou de clapets.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour particulier adapté aux risques.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées et des conduites intérieures d'eau pour constituer des prises de terre est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Art 20 - INSTALLATIONS INTÉRIFURES DE L'ABONNÉ INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers même gratuitement sauf en cas d'incendie
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs de scellement ou la bague de plombage
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt
- de déplacer, détériorer le capteur posé sur le compteur, le module radio et les câbles qui les relient au dispositif de télérelevé mis en place par le Service des Eaux et le cas échéant, le répéteur ou le concentrateur du dispositif de télérelevé mis en place par le Service des Eaux. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de un mois notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Art 21 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée.

Art 22 - COMPTEURS : RELEVÉS. FONCTIONNEMENT. REMPLACEMENT

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour l'accès au compteur et aux appareils éventuellement liés au télérelevé (modules radios, répéteurs, concentrateurs).

Le relevé du compteur a lieu au moins une fois par an pour les contrats ordinaires et dans les conditions prévues dans leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous pour procéder à la lecture du compteur, avec remboursement des frais particuliers à ce déplacement, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement

Dans le cas de la mise en place d'un dispositif de télérelevé des index, c'est l'index indiqué par le dispositif de télérelevé qui sera pris en compte pour la facturation de l'eau, sauf en cas de contestation par l'abonné sous un mois, dans ce cas seul l'index indiqué par le compteur fera foi.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Remplacement des compteurs :

Le remplacement des compteurs est effectué par le Service des Eaux soit :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale
- si, en raison de détériorations, ils ne sont plus à même de remplir leur fonction.

Le coût du remplacement fait partie des charges normales du service.

Il en est de même pour les équipements de dispositifs de télérelevé des index mis en place par le Service des Eaux.

Toutefois, le Service des Eaux mettra le coût de ce remplacement à la charge de l'abonné dans le cas où la détérioration est imputable à une négligence de sa part et notamment dans les cas suivants :

- ouverture ou démontage du compteur, du capteur ou du module radio
- incendie
- chocs extérieurs
- introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau public
- retour d'eau, notamment d'eau chaude
- gel consécutif à un défaut de protection.

Pour l'application de ce dernier cas, le défaut de protection contre le gel est assimilé à une négligence de l'abonné à condition qu'il ait été informé par le Service des Eaux des précautions à prendre avant la période de gel.

Le remplacement du compteur est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins. Les frais de remplacement comprennent les coûts de fourniture d'un compteur neuf auquel s'ajoutent les coûts de démontage et de montage de l'appareil.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau.

Art 23 - COMPTEURS, VÉRIFICATION

Les compteurs mis en place par le Service des Eaux sont d'un modèle agréé par le Service de l'Etat

En cas de contestation du volume facturé, un constat contradictoire gratuit sera réalisé sur place entre le Service des Eaux et l'abonné.

Si le désaccord persiste, l'abonné a la faculté de demander l'étalonnage du compteur par un organisme agréé par l'Etat.

La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais d'étalonnage sont à la charge de l'abonné. Ces frais d'étalonnage comprennent le coût de montage et de démontage du compteur, le coût d'expertise sur banc d'essai auxquels peuvent être ajoutés les frais de transport et éventuellement les frais d'huissier.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais d'étalonnage sont supportés par le Service des Eaux.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Art 24 - FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais d'ouverture à la suite d'une demande d'abonnement ou les frais de fermeture à la suite de la cessation de l'abonnement sont compris dans les frais d'accès au service définis à l'article 8

Des frais de fermeture et de réouverture des branchements seront mis à la charge des abonnés dans les cas suivants :

- lorsque l'abonné demande la fermeture et la réouverture de son branchement pour convenance personnelle sans résiliation de l'abonnement
- lorsque la fermeture et la réouverture font suite à l'application des dispositions des articles 20 et 32.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

Art 25 - FIXATION DES TARIFS

Les tarifs de fourniture de l'eau potable (abonnement, consommation, fuite...), de frais d'accès au service, de réalisation de branchement neuf, d'extension de réseau public, de frais de fermeture et d'ouverture de branchement dans les conditions prévues par le règlement, des autres tarifs et frais divers, sont décidés et fixés par délibération de l'Assemblée Générale de Vendée Eau.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs au Service des Eaux.

Art 26 - PAIEMENT DES FRAIS D'ACCÈS AU SERVICE - FACTURE-CONTRAT

Les frais d'accès au Service sont dus au moment de l'abonnement. La facture comprenant les frais d'accès au Service auxquels s'ajoute l'abonnement correspondant à la période à venir est envoyée dès l'entrée en vigueur de la fourniture de l'eau ou de l'ouverture du branchement. Elle constitue la facture-contrat et elle est payable sous 15 jours.

Le défaut de paiement de cette facture-contrat à l'issue de ce délai, entraîne l'arrêt immédiat de la fourniture de l'eau et la fermeture du branchement.

Art 27 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

L'abonnement (partie fixe) est dû pour chaque période semestrielle. Il est payable d'avance. Lorsque la prise d'effet ou lorsque la cessation de l'abonnement intervient en cours de semestre, il sera fait application de la règle du prorata temporis pour la facturation de l'abonnement. L'unité de fractionnement prise en compte est au maximum la quinzaine.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de la facturation fixée par le Service des Eaux.

Pour un même site industriel disposant de plusieurs branchements ayant le même abonné, le volume facturé sera celui correspondant au cumul des consommations enregistrées aux différents compteurs. Toutefois, si le site comporte des logements, les consommations de ces derniers feront l'objet d'une facturation particulière.

Le relevé des compteurs est au minimum annuel. Dans le cas où il n'y a qu'un relevé par an, le Service des Eaux facture un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant est payable à semestre échu en même temps que l'abonnement du semestre suivant.

Lors de l'établissement de la facture intermédiaire, si l'abonné le souhaite, il peut en accord avec le Service des Eaux, relever lui-même et communiquer au Service des Eaux, l'index de son compteur. Dans ce cas, le Service des Eaux établira la facture intermédiaire sur la base de l'auto-relevé réalisé par l'abonné. Les dates d'exigibilité devront figurer sur les factures et le délai de paiement est de 15 jours.

Art 28 - TARIF EN CAS DE CONSOMMATION ANORMALE

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations intérieures et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures de son compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à une fuite. En effet, les surconsommations sont à la charge des abonnés.

Toutefois, en cas de fuite accidentelle, l'abonné pourra bénéficier du tarif "fuite" appliqué aux surconsommations dans les conditions suivantes :

- l'abonné doit justifier de l'existence d'une fuite et de sa réparation (facture de réparation, iustificatif, attestation...)
- la consommation de l'année de fuite doit être supérieure ou égale au double de la moyenne des trois dernières années
- la surconsommation est considérée correspondre aux volumes qui dépassent la moyenne des consommations des trois dernières années. Le tarif fuite sera appliqué à cette surconsommation
- une même fuite ne pourra pas être prise en compte sur deux années successives car la réparation doit avoir été effectuée après le relevé de compteur qui a révélé une consommation excessive.

Une négligence d'entretien ou d'utilisation ne justifie pas l'application du tarif fuite.
Par ailleurs, l'abonné doit faire la preuve de la non prise en compte par son assurance.
Le Président de Vendée Eau tient lieu de recours en cas de désaccord sur l'estimation de la fuite entre l'abonné et le Service des Eaux.

Art 29 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le paiement des prestations autres que les fournitures d'eau (branchements, extensions du réseau...) sont payables selon les conditions fixées par les devis et les conventions.

Art 30 - RÉCLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT

Pour toute réclamation, l'abonné doit s'adresser au Service des Eaux. Le Service des Eaux est tenu de fournir une réponse motivée. Par ailleurs, lorsque la réclamation est formulée par écrit, le Service des Eaux est tenu de fournir une réponse écrite dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Art 31 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Les abonnés en situation de difficulté de paiement doivent en informer le Service des Eaux. Le Service des Eaux peut accorder des facilités de paiement à ces abonnés.

Si ces mesures sont insuffisantes, le Service des Eaux doit orienter les abonnés concernés vers les Services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Lorsqu'un abonné est pris en charge par les services sociaux, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce que les services sociaux compétents aient statué sur le dossier.

Art 32 - DÉFAUT DE PAIEMENT

Après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et en cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- à la limitation de la fourniture d'eau par mise en place de dispositifs diminuant le débit ou la pression du service
- à la fermeture du branchement
- aux poursuites légales intentées par les Services du Trésor Public.

En outre, les frais de recouvrement et de contentieux seront mis à la charge de l'abonné, dans le cadre des dispositions légales applicables en la matière.

Art 33 - REMBOURSEMENTS

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, les demandes de remboursement doivent être adressées au Service des Eaux dans un délai de deux ans à compter de la date de paiement. Passé ce délai, toutes sommes versées par les abonnés seront définitivement acquises au Service des Eaux.

Le remboursement des sommes versées indûment n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Art 34 - CONDITIONS DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La pression de distribution garantie, en fonctionnement normal du réseau est limitée à 1 bar au niveau du sol au droit du compteur des abonnés. Toutefois, le Service des Eaux examinera les cas particuliers pour lesquels cette pression limite conduirait à des difficultés de fonctionnement des installations intérieures des abonnés.

En aucun cas, la desserte des appartements situés à un niveau supérieur à R + 3 ne pourra être garantie d'une manière permanente.

Art 35 - INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (incendie, réparations aux ouvrages, matériels ou conduites, casses de conduites). Le Service des Eaux est toutefois dans l'obligation d'en informer les abonnés. Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, l'abonnement est réduit au prorata du temps de non-distribution, sans préjudice des actions que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Art 36 - RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité et les autorités sanitaires, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Art 37 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force maieure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et service de lutte contre l'incendie.

Le Service des Eaux contribue à la lutte contre l'incendie dans les limites de la capacité du

Art 38 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Vendée Eau et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Les modifications du règlement avant mise en application sont affichées en Mairie et au Service des Eaux. Les modifications sont communiquées à l'abonné à l'occasion de l'envoi d'une facture

Art 39 - DATE D'APPLICATION

Les dispositions relatives à ce présent règlement seront applicables à partir du 1er juillet 2004 (2).

Art 40 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de Vendée Eau, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le receveur syndical, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Eric RAMBAUD



Président de Vendée Eau

- (1) Par délibération du 28 juin 2004, le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée (SDAEP de la Vendée) a pris la dénomination Vendée Eau.
- (2) Par délibération du 29 mars 2004, l'application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 6 a été reportée au 1er janvier 2005.